Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 174 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de transfert, prise le 22 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [*sic*] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes K. DE HAES et E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1er juin 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 12 juin 2026, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles en application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 16 juin 2026, les autorités espagnoles ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 22 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a notifiée le 23 juillet 2026, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *En application de l'article 51/5/2, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), Monsieur , qui déclare se nommer :*

nom : […]
prénom : […]
date de naissance : […]
lieu de naissance : […]
nationalité : Mauritanie [sic]

ayant introduit une demande de protection internationale est transféré vers l'État membre responsable, à savoir ***l'Espagne****.*

En conséquence, la demande de protection internationale ne sera pas examinée par les autorités belges.

L'intéressé est sommé de se rendre et de se présenter aux autorités responsables.

Si l'intéressé ne se présente pas auprès des autorités compétentes de l'État membre responsable, il pourra faire l'objet d'un transfert contrôlé ou sous escorte en exécution de la présente décision.

Ce transfert contrôlé ou sous escorte pourra avoir lieu dans un délai de 6 mois suivant l'accord des autorités espagnoles, qui pourra être prolongé dans les conditions prévues à l'article 51/5/2, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

MOTIF DE LA DÉCISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à ***l'Espagne*** *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article* ***12-2*** *du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'article ***12-2*** *du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10.05.2026 ; Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 01.06.2026, muni d'une carte d'identité n°[…] ;

Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique qu'il s'est vu délivrer un visa par les autorités diplomatiques espagnoles à Nouakchott (Mauritanie) valable du 25.04.2026 au 08.06.2026 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 12.06.2026 (réf. […]) ;
Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article ***12-2*** *du Règlement 604/2013 le* ***16.06.2026*** *(réf. des autorités espagnoles : […]) ;*

Considérant qu'à la date d'envoi de la demande de prise en charge des autorités belges, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant que la demande de prise en charge précitée est fondée sur l'article 39 du Règlement 2024/1351 ; Considérant que, conformément à l'article 84-2 dudit Règlement, la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12.06.2026 s'effectue sur la base des critères énoncés dans le Règlement n° 604/2013 ; Considérant qu'en l'espèce, le

critère applicable est celui prévu à l'article 12-2 du Règlement n°604/2013 ; Considérant qu'il convient également de se référer à l'application obligatoire de l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 ;

Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est l'Espagne ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 09.06.2026, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 01.06.2026), avoir « mal aux dents » ; Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Espagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Spain, 2025 update – April 2026 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122);

Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p.122);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122);

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, comme raisons de sa présence sur le territoire belge : « C'est le choix du passeur qui m' a dit que la Belgique serait le pays où je serais le plus en sécurité » ; Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Espagne : Je ne veux pas aller en Espagne car il y a beaucoup de ressortissants de mon pays qui y travaillent et je ne serais pas en sécurité en Espagne. » ;

Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressé sont subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Espagne dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que l'Espagne et que ses droits en tant que personne d'origine étrangère seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant également que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant que l'intéressé indique qu'il ne serait pas en sécurité en Espagne en raison de la présence de nombreux ressortissants de son pays d'origine ; Considérant toutefois qu'il ne fournit aucun élément concret, personnel et circonstancié de nature à étayer cette allégation ; Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus

précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, n°47848/08, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024/2025 que le système de protection internationale espagnol repose sur un cadre normatif clair, structuré autour d'un cadre juridique national conforme aux exigences du régime de protection internationale européen commun (notamment la loi n° 12/2009 sur l'asile et la protection subsidiaire, ainsi que sur une organisation institutionnelle centralisée autour de l'Office de l'asile et du refuge (OAR), placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, chargé de l'instruction des demandes, tandis que la décision finale relève de la Commission interministérielle de l'asile et du refuge (CIAR)) (AIDA, pp. 20-21, pp. 17-93);).

Considérant que l'existence de procédures formalisées, de différentes autorités compétentes et d'un contrôle juridictionnel structuré (Audiencia Nacional et Tribunal Supremo) démontre le caractère institutionnalisé et opérationnel du système de protection internationale en Espagne ; considérant que les données du rapport AIDA attestent un système fortement sollicité mais qui continue de fonctionner et de produire des décisions en volume important ; (AIDA, pp. 19-23)

Considérant que, malgré certaines difficultés structurelles telles que l'augmentation des demandes et les retards, le système a fait l'objet de renforcements institutionnels récents, notamment par l'élévation de l'OAR au rang de direction générale, ce qui atteste de la capacité d'adaptation des autorités espagnoles ; (AIDA, p. 20).

Considérant qu'en mai 2025, le gouvernement a publié son plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui prévoit notamment l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile et d'un règlement d'application. Il a également publié le résumé de la stratégie de gestion de l'asile et des migrations (AIDA, p. 20) ;

Considérant que le système espagnol prévoit l'octroi du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et d'une protection pour motifs humanitaires (AIDA, p. 8 ; p. 22) ; considérant que cette dernière forme de protection est largement utilisée en pratique et confère un droit de séjour sur le territoire espagnol (AIDA, p. 8) ; que le taux global de protection, incluant la protection humanitaire, atteint environ 52 % des décisions en 2025 (AIDA, p. 13) ;

Considérant que le droit d'accès à la procédure de protection internationale est garanti en Espagne tant sur le territoire qu'aux frontières, y compris dans les centres de détention ou, dans une moindre mesure, dans les représentations diplomatiques (AIDA, pp. 21-24) ;

Considérant que l'accès à la procédure est juridiquement encadré et que toute personne exprimant une intention de protection internationale bénéficie de garanties procédurales, notamment la suspension des mesures d'éloignement (AIDA, p. 22) ;

Considérant que, même si des difficultés pratiques subsistent à certaines frontières, liées notamment aux contrôles migratoires et aux pratiques de refoulement, celles-ci ne remettent pas en cause l'existence d'un mécanisme légal d'accès à la procédure conforme au droit de l'Union (AIDA, pp. 24-28).

Considérant que des mécanismes d'information, d'assistance et d'identification des besoins de protection sont assurés dès l'arrivée par les autorités et les organisations partenaires, ce qui contribue à l'effectivité de l'accès à la procédure ; (AIDA, pp. 37-38)

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressé serait empêché d'introduire une demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant que la législation espagnole prévoit des délais précis pour le traitement des demandes, à savoir un délai de six mois dans la procédure normale, d'un mois pour la phase d'admissibilité et de trois mois dans la procédure urgente (AIDA, pp. 22, 52) ;

Considérant que, même si des retards peuvent être constatés en pratique en raison de la charge du système, ces délais ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes ; (AIDA, pp. 22-23) ; Considérant également que même si les délais éventuellement constatés n'emportent pas privation d'accès à la procédure dès lors que la demande peut être enregistrée et donne ouverture à des droits effectifs, notamment au séjour et à la prise en charge ;

Considérant que la procédure de protection internationale espagnole est organisée de manière complète et formalisée, incluant l'expression d'une intention de demander la protection internationale , la formalisation de la demande, son examen au fond et l'exercice de recours ; Considérant que le système distingue deux phases : 1) la phase de "manifestation de volonté" (making) 2) la phase de "formalisation" (lodging) ; Considérant que cette structure administrative explique en partie les délais observés dans l'accès à l'enregistrement (p. 47) ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence, en effet, l'existence de délais parfois significatifs pour l'obtention d'un rendez-vous d'enregistrement, pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions, ainsi que des disparités territoriales ; Considérant toutefois que ces difficultés ne remettent pas en cause l'accès effectif à la procédure, dès lors que les demandes sont effectivement enregistrées en nombre important ;

Considérant que ces difficultés sont reconnues mais font l'objet d'efforts d'adaptation, notamment par la mise en place de systèmes plus uniformes et de procédures accélérées ; (AIDA, p. 13) Considérant qu'il ressort du même rapport que des mécanismes ont été mis en place afin d'adapter le système à l'augmentation des flux, incluant le renforcement des effectifs, la création de centres spécifiques (ex. CREADE Madrid), la modernisation des outils administratifs ;

Considérant que la jurisprudence européenne n'assimile pas les délais administratifs à une violation du droit d'accès à la procédure, sauf en cas de privation totale de droits, ce qui n'est pas établi en l'espèce;

Considérant que le système espagnol prévoit une pluralité de procédures permettant un traitement adapté des demandes, incluant la procédure normale, la procédure urgente, la procédure à la frontière, la procédure basée sur le Règlement 2024/1351, la procédure d'admissibilité et la procédure accélérée (AIDA, pp. 18, pp. 52-70) ;

Considérant que la procédure à la frontière comprend des garanties spécifiques, notamment un contrôle rapide de l'admissibilité dans un délai de quatre jours, ainsi que la possibilité d'un réexamen (AIDA, p. 21) ;

Considérant que la procédure basée sur le Règlement 2024/1351 est effectivement appliquée en Espagne, dans le respect des critères européens, ce qui atteste de la participation active de l'Espagne au système commun de protection internationale et de sa capacité à recevoir des transferts ; (AIDA, p. 60)

Considérant que l'ensemble de ces procédures offre un cadre flexible et complet, permettant de traiter les différentes catégories de demandes conformément aux exigences du droit de l'Union ;

Considérant que la procédure espagnole garantit les droits fondamentaux des demandeurs, notamment le droit d'être entendu, l'examen individuel et l'accès à l'information ; que le système espagnol prévoit des garanties spécifiques pour les personnes vulnérables (mineurs non accompagnés, victimes de traite, victimes de violences, personnes souffrant de troubles psychiques) notamment par l'identification de leurs besoins et l'adaptation des entretiens, avec la possibilité d'un accompagnement juridique, psychologique ou culturel (AIDA, pp. 77-86) ;

Considérant que les autorités ont adopté en 2025 des instructions renforçant la prise en compte des situations particulières telles que celles des mineurs non accompagnés, des victimes de traite ou des personnes LGBTIQ+, ce qui témoigne de l'attention portée à la protection des personnes vulnérables ; De même, ce document contient des informations détaillées sur l'interprétation et l'assistance juridique, sur l'adéquation des espaces pour la tenue des entretiens, et permet au demandeur de bénéficier de l'aide d'un médiateur culturel ou d'un soutien psychologique pendant l'entretien (AIDA, p. 19)

Considérant que la jurisprudence nationale, notamment de la Cour suprême, a confirmé le droit des mineurs non accompagnés à bénéficier pleinement du système d'accueil et de la procédure de protection internationale ; (AIDA, p. 14) ;

Considérant que, si des limites existent quant à l'identification des vulnérabilités, elles relèvent de difficultés pratiques et non d'une défaillance systémique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé présenterait une vulnérabilité particulière et non prise en charge ; Considérant de plus que le droit et la pratique espagnols prévoient des garanties spécifiques en faveur des personnes vulnérables, garanties qui ont été renforcées par la jurisprudence récente et qui imposent leur prise en compte effective dans le cadre du système de protection internationale ; Considérant que l'intéressé est un homme majeur seul et qu'il n'a fait part d'aucune vulnérabilité particulière ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer les intéressés à un risque de défaillance systémique ;

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;

Considérant donc qu'en espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ce système serait, dans sa situation personnelle, défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'Espagne participe pleinement au système basé sur le Règlement 2024/1351 et reçoit un nombre important de transferts entrants, notamment depuis la Belgique, la France et l'Allemagne ; Considérant que les demandeurs transférés ont accès à la procédure de protection internationale, peuvent introduire ou poursuivre leur demande et bénéficient en principe d'un enregistrement prioritaire (L'OAR (Office of Adjudication Appeals) leur accorde la priorité pour un rendez-vous d'enregistrement en vue du dépôt d'une demande de protection internationale) (AIDA, p. 63) ;

Considérant que si leur précédente demande de protection internationale a été rejetée, les demandeurs doivent en déposer une nouvelle. Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p. 63) ;

Considérant que les demandeurs transférés ne font pas l'objet d'une exclusion du dispositif ni d'un traitement différencié structurel ; Considérant que le principe d'égalité de traitement est respecté (AIDA, p. 63) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;

Considérant donc que le rapport AIDA confirme que les demandeurs transférés vers l'Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 sont admis dans le système de protection internationale et peuvent accéder aux conditions d'accueil ; Considérant que, si certaines difficultés ponctuelles ont été signalées, elles ne sont ni systématiques ni généralisées ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p. 63);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil suite à son transfert en Espagne ;

Considérant que le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne est encadré par le Royal Decree 220/2022, qui organise un système structuré en plusieurs phases (évaluation initiale, accueil et autonomie), d'une durée de 18 mois extensible à 24 mois pour les personnes vulnérables, il convient de relever que ce dispositif constitue un cadre juridique cohérent et complet (AIDA, p. 12 ; p. 100 et s.) ;

Considérant que ce système est placé sous la responsabilité du Secrétariat d'État aux migrations, au sein du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, il apparaît que l'État espagnol assure une gestion centralisée et institutionnalisée de l'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100 ; p. 103) ;

Considérant que l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CETI) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure basée sur le Règlement 2024/1351), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p. 103) ;

Considérant que l'accès à l'accueil est conditionné à une déclaration de ressources mais non à l'absence totale de moyens, il convient de noter que le système demeure accessible aux personnes en situation de vulnérabilité économique (AIDA, p. 103) ;

Considérant que les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103) ;

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du système basé sur le Règlement 2024/1351 bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale , y compris l'accès au système d'accueil, il en résulte que leur transfert vers l'Espagne ne conduit pas à une exclusion systémique (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ;

Considérant qu'aucun élément objectif et concordant ne permet d'établir une rupture d'égalité de traitement entre les demandeurs d'asile selon leur mode d'entrée sur le territoire ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 111) ; Considérant que des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 115) ;

Considérant toutefois que certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou les CETI de Ceuta et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 111–115) ; Considérant que les demandeurs bénéficient d'une allocation financière mensuelle, ainsi que de la prise en charge de besoins essentiels (logement, nourriture, santé, transport), il ressort que les conditions matérielles d'accueil couvrent les besoins fondamentaux (AIDA, p. 108) ; Considérant que les centres offrent également un accompagnement social, juridique et sanitaire, il apparaît que le système vise l'intégration progressive des demandeurs (AIDA, p. 144) ; Considérant que certaines critiques portent sur le caractère insuffisant des montants ou sur les conditions dans certaines structures, il convient néanmoins de souligner que ces insuffisances relèvent de difficultés ponctuelles et non d'une absence d'accueil (AIDA, p. 115 ; p. 144) ;

Considérant que le système prévoit des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés, les victimes de traite ou les personnes souffrant de troubles médicaux, il convient de relever que l'Espagne adopte une approche différenciée (AIDA, p. 123) ;
Considérant que la durée d'accueil peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour ces profils, il apparaît que des garanties supplémentaires sont prévues (AIDA, p. 100 ; p. 123) ;

Considérant que des difficultés persistent, notamment en matière de délais d'accès, de saturation ponctuelle des centres ou de disparités territoriales, il convient de reconnaître l'existence de défis opérationnels (AIDA, p. 13 ; p. 103) ; que, toutefois, ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès au système d'accueil et aux droits fondamentaux dans des conditions comparables aux autres demandeurs, il en résulte que leur transfert ne les expose pas à un risque de traitement contraire aux droits fondamentaux (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ;

Considérant que l'Espagne dispose d'un système d'accueil structuré, financé et juridiquement encadré, garantissant l'accès à l'hébergement, aux soins, à l'assistance sociale et, à terme, au marché du travail, il convient de conclure que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs de protection internationale sont globalement adéquates ;

Considérant que les insuffisances identifiées relèvent de difficultés ponctuelles et non de défaillances systémiques, et que les autorités espagnoles continuent de prendre des mesures pour améliorer le dispositif, il apparaît que le transfert des demandeurs vers l'Espagne, y compris dans le cadre du Règlement 2024/1351, demeure possible et compatible avec les exigences du droit de l'Union et des droits fondamentaux. Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. (AIDA, p.106-118) ;

Considérant que les éléments disponibles révèlent l'existence de difficultés réelles mais conjoncturelles liées à la pression migratoire ; qu'ils ne permettent pas de caractériser des défaillances systémiques au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence européenne ; Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux ni de la situation personnelle de l'intéressé qu'il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH ;

Il ne ressort donc ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA 2025 met en évidence une forte variation des flux et une concentration géographique des arrivées ; que l'année 2025 est marquée par une baisse significative des arrivées (± –40 %) mais le maintien de routes migratoires actives, notamment la route atlantique ; considérant que les

principales difficultés se concentrent dans les îles Canaries, Ceuta et Melilla ; considérant que ces zones présentent : une fonction de première entrée, des dispositifs d'urgence, des capacités parfois insuffisantes à court terme ; Considérant que ces zones constituent des points d'entrée particuliers, dans lesquels des difficultés ponctuelles ont été relevées, notamment en matière de gestion des arrivées massives et de conditions d'accueil initiales ; considérant aussi que les rapports évoquent des refoulements aux frontières et des violences alléguées ; Considérant que des critiques ont été formulées concernant certaines pratiques, notamment des refoulements (AIDA, pp. 24-44) ;

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement des situations d'entrée irrégulière et des zones géographiquement limitées, relèvent de contextes spécifiques de contrôle frontalier et ne caractérisent pas le fonctionnement global du système de protection internationale ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques du système de protection internationale espagnol ;

Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, p. 63) ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du Règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; Considérant également que rien n'établit non plus qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries; Considérant donc qu'en l'espèce, l'intéressé n'établit pas qu'il serait exposé à ces zones spécifiques ni qu'il relèverait de ces dispositifs d'urgence ;

Considérant donc qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que les éléments invoqués par la partie requérante mettent en évidence des difficultés conjoncturelles liées à la pression migratoire, mais ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systémiques en Espagne. Le système d'asile espagnol demeure fonctionnel, encadré et contrôlé,

garantissant un accès effectif à une protection internationale ou humanitaire ainsi que des conditions d'accueil conformes aux exigences de l'article 3 CEDH. Dès lors, le transfert vers cet État membre demeure légalement justifié, en l'absence de risque réel de violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Procédure applicable

Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure accélérée, conformément à l'article 2.27, § 1er, 1°, de la loi CCE.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3.2, 5, 7.2, 12.2, 17 et 27 du Règlement Dublin III, des articles 83, 84 et 85 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement 2024/1351), de l'article 79.3 du Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après : le Règlement 2024/1348), des articles 1er, 4, 18, 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des « principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de bonne administration, de proportionnalité, du devoir de soin et de minutie et du droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et du « défaut d'examen individualisé et actualisé ».

3.2 Dans une première branche, intitulée « erreurs relatives au régime transitoire et insuffisance de la motivation quant au fondement juridique de la procédure », elle fait valoir que « [l]a demande de protection internationale [de la partie requérante] a été enregistrée le 1er juin 2026. Aux termes de l'article 84, paragraphe 2, du [Règlement 2024/1351], l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 1er juillet 2026 doit être déterminé conformément aux critères prévus par le [Règlement Dublin III]. La décision attaquée retient, à juste titre, le critère prévu à l'article 12, paragraphe 2, du règlement Dublin III, dès lors que [la partie requérante] était titulaire d'un visa délivré par les autorités espagnoles. Elle précise que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge le 12 juin 2026 et que les autorités espagnoles ont accepté cette demande le 16 juin 2026 sur la base de l'article 12, paragraphe 2, du règlement Dublin III. La décision affirme toutefois que, dès la date d'envoi de la demande de prise en charge, le règlement Dublin III avait été abrogé et remplacé par le [Règlement 2024/1351]. Cette affirmation est juridiquement inexacte. L'article 83 du [Règlement 2024/1351] prévoit expressément que l'abrogation du règlement Dublin III ne prend effet qu'à compter du [Règlement 2024/1351]. À la date du 12 juin 2026, le règlement Dublin III demeurait donc en vigueur. La décision indique ensuite que la demande de prise en charge précitée serait fondée sur l'article 39 du [Règlement 2024/1351], alors qu'elle venait de préciser que cette demande avait été introduite et acceptée sur la base de l'article 12, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Or, à la date d'introduction de la demande de prise en charge, l'article 39 du [Règlement 2024/1351] n'était pas encore intégralement applicable. L'article 85 de ce règlement ne prévoyait l'application anticipée, en ce qui concerne l'article 39, que de son paragraphe 3, second alinéa, relatif aux modalités formelles de transmission de la demande. La procédure de prise en charge demeurait dès lors principalement régie, à cette date, par l'article 21 du règlement Dublin III, tandis que le critère matériel de responsabilité était celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, du même règlement. La décision reproduit également de manière inexacte l'article 84, paragraphe 2, du [Règlement 2024/1351] en affirmant que celui-ci concernerait les demandes enregistrées avant le 12 juin 2026. La date expressément retenue par cette disposition est pourtant le 1er juillet 2026. Certes, la demande [de la partie requérante], enregistrée le 1er juin 2026, est antérieure à chacune de ces deux dates. Cette erreur n'est toutefois pas dépourvue de pertinence, dès lors qu'elle révèle une compréhension erronée du régime transitoire par l'autorité administrative. La référence, dans la décision adoptée le 22 juillet 2026, aux articles 35, 46 et 50 du [Règlement 2024/1351] n'est pas, en elle-même, nécessairement incompatible avec l'article 84, paragraphe 2, puisque le nouveau règlement est applicable depuis le 1er juillet 2026 et que cette disposition maintient expressément les critères de responsabilité du règlement Dublin III pour les demandes antérieures. Il appartenait néanmoins à la partie adverse d'exposer avec précision l'articulation entre les deux régimes, en distinguant clairement, d'une part, les critères de détermination de l'État responsable, demeurant soumis au règlement Dublin III, et, d'autre part, les règles procédurales applicables après le 1er juillet 2026. En affirmant erronément que le règlement Dublin III avait déjà été abrogé le 12 juin 2026, en reproduisant incorrectement la date prévue à l'article 84, paragraphe 2, et en attribuant indistinctement la demande de prise en charge à l'article 39 du [Règlement 2024/1351], la décision ne permet pas d'identifier avec suffisamment de certitude le fondement juridique exact des différentes étapes de la procédure. Ces erreurs et imprécisions affectent la compréhension du cadre normatif appliqué [à la partie requérante] et empêchent celui-ci, ainsi que le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)], d'exercer pleinement le contrôle de légalité de la procédure de prise en charge. La décision est, dans cette mesure, entachée d'une motivation juridiquement inadéquate et méconnaît les exigences de sécurité juridique, de soin et de minutie ».

3.3 Dans une deuxième branche, intitulée « caractère insuffisant de l'entretien individuel, violation du droit d'être entendu et défaut d'instruction de la crainte relative à la sécurité [de la partie requérante] », elle soutient que « [l]'article 5 du [Règlement Dublin] impose à l'État membre chargé de déterminer l'État responsable de mener un entretien individuel avec le demandeur avant l'adoption de toute décision de transfert. Cet entretien doit permettre au demandeur de comprendre la procédure, mais également de faire connaître, de manière utile et effective, les éléments personnels susceptibles d'influencer la détermination de l'État responsable ou de faire obstacle à l'exécution de son transfert. Il doit être mené par une personne qualifiée, dans des conditions garantissant une confidentialité appropriée, et faire l'objet d'un résumé contenant les principales informations fournies par le demandeur. En l'espèce, la décision attaquée reprend les réponses apportées par [la partie requérante] lors de son audition. Interrogé[e] sur les raisons pour lesquelles [elle] avait choisi d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique, [la partie requérante] a déclaré : « C'est le choix du passeur qui m'a dit que la Belgique serait le pays où je serais le plus en sécurité. » À la question : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'État membre responsable de votre demande de protection internationale ? », [la partie requérante] a répondu : « Espagne : Je ne veux pas aller en Espagne car il y a beaucoup de ressortissants de mon pays qui y travaillent et je ne serais pas en sécurité en Espagne. » [La partie requérante] n'a donc pas exprimé une simple préférence pour la Belgique ni une réticence générale à se rendre en Espagne. [Elle] a explicitement invoqué une crainte touchant à sa sécurité personnelle, qu'[elle] a mise en relation avec la présence en Espagne de nombreux ressortissants mauritaniens. La partie adverse a néanmoins écarté cette déclaration au motif qu'elle serait subjective, non étayée et fondée sur une appréciation personnelle, sans qu'il ressorte de la décision attaquée que la moindre question complémentaire lui aurait été posée. Il ne ressort ainsi ni de la décision ni des pièces communiquées que [la partie requérante] aurait été invité[e] à préciser l'identité ou le profil des personnes qu'[elle] redoute, les raisons pour lesquelles ces personnes pourraient vouloir lui nuire, l'existence éventuelle de menaces ou d'incidents antérieurs, leurs liens avec les auteurs des persécutions alléguées en Mauritanie, leur capacité à apprendre sa présence ou à l[a] localiser en Espagne, ou encore les raisons pour lesquelles [elle] estime que les autorités espagnoles ne seraient pas en mesure de lui assurer une protection effective. La partie adverse n'a pas davantage recherché si la crainte exprimée était directement liée aux motifs de la demande de protection internationale, si [la partie requérante] avait déjà rencontré des difficultés avec des ressortissants mauritaniens en Espagne ou dans un autre État, ni si le risque invoqué dépendait du lieu concret vers lequel son transfert devait être organisé. Ces questions étaient pourtant indispensables pour distinguer une inquiétude abstraite d'une crainte individualisée liée à des personnes, à des réseaux ou à des structures susceptibles d'agir à l'encontre [de la partie requérante] sur le territoire espagnol. L'administration ne pouvait raisonnablement reprocher [à la partie requérante] le caractère insuffisamment étayé de ses déclarations sans lui avoir préalablement offert une possibilité réelle de les préciser. Elle ne pouvait davantage qualifier sa crainte de purement subjective sans en avoir recherché l'origine, la nature, la portée et le lien éventuel avec les faits qui fondent sa demande de protection internationale. En procédant de la sorte, elle a tiré argument de l'imprécision d'une déclaration qu'elle s'est elle-même abstenue d'instruire. La [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a souligné que l'entretien individuel constitue une garantie procédurale essentielle dans le système Dublin. Il offre au demandeur une occasion privilégiée de communiquer les informations susceptibles d'amener l'État membre à ne pas présenter une demande de prise ou de reprise en charge ou à ne pas exécuter le transfert envisagé. Il doit également permettre de vérifier l'existence d'un risque de violation des droits fondamentaux garantis par la Charte. […] Le caractère sommaire de l'audition ne saurait être réparé par les considérations générales développées dans la décision attaquée au sujet de la qualité d'État de droit de l'Espagne, de son appartenance à l'Union européenne ou de son adhésion aux instruments internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux. De telles considérations abstraites ne répondent pas à la crainte individuelle exprimée par [la partie requérante]. Elles ne permettent ni d'en déterminer la nature ni d'apprécier si une protection concrète et effective pourrait lui être assurée contre les personnes ou les réseaux qu'il dit redouter. La partie adverse ne pouvait donc substituer une motivation générale relative au fonctionnement institutionnel et judiciaire de l'Espagne à l'examen concret et individualisé de la situation [de la partie requérante]. La présomption de respect des droits fondamentaux par un État membre ne dispense pas l'autorité compétente d'examiner les éléments personnels qui lui sont expressément soumis avant de décider d'un transfert. Il en va de même de l'appréciation de la vulnérabilité [de la partie requérante]. Lors de son audition, [celle-ci] a répondu : « Je suis en bonne santé. » Cette réponse permet tout au plus de constater qu'[elle] n'a déclaré, à ce moment, aucune maladie ou affection particulière nécessitant un traitement ou un suivi médical. Elle ne suffit cependant pas, à elle seule, à établir l'absence de toute forme de vulnérabilité. Sans prétendre à l'existence d'une pathologie qui ne serait pas médicalement documentée, [la partie requérante] souligne que la partie adverse devait distinguer l'absence de maladie déclarée de l'absence de toute vulnérabilité personnelle. Celle-ci peut notamment résulter du parcours migratoire, des événements traumatiques vécus dans le pays d'origine ou durant le voyage, de l'isolement, de l'absence de soutien familial, des difficultés linguistiques ou du risque de

violences provenant de personnes ou de réseaux liés au pays d'origine. Or, la décision déduit essentiellement de la réponse « je suis en bonne santé » et de l'absence de document médical que [la partie requérante] ne présenterait aucune vulnérabilité particulière. Elle ne démontre pas que les autres dimensions de sa situation personnelle auraient été examinées ni que des questions précises lui auraient été posées à ce sujet. Elle assimile ainsi, de manière inadéquate, l'absence de pathologie déclarée à l'absence de toute vulnérabilité. [La partie requérante] ne soutient pas que l'administration devait mener une enquête illimitée ni que la seule brièveté de l'audition suffirait à entraîner l'illégalité de la décision. [Elle] fait valoir qu'un élément touchant directement à sa sécurité a été expressément signalé, mais qu'il n'a donné lieu à aucune instruction apparente avant d'être écarté comme subjectif et non étayé. Les omissions relevées étaient susceptibles d'influencer le contenu de la décision, dès lors que des précisions sur la nature et l'origine de la crainte, son lien avec la demande de protection internationale, la capacité des personnes redoutées à localiser [la partie requérante] en Espagne et l'existence d'une vulnérabilité particulière auraient pu conduire la partie adverse à approfondir son examen, à solliciter des garanties individuelles ou à envisager l'application de la clause discrétionnaire. En s'abstenant de poser les questions nécessaires à la compréhension de la crainte exprimée, puis en reprochant [à la partie requérante] l'absence de précisions et de preuves, la partie adverse a privé l'entretien individuel de son effet utile. La décision est dès lors entachée d'un défaut d'instruction et d'une motivation inadéquate. Elle méconnaît le droit [de la partie requérante] d'être entendu[e] de manière utile et effective, l'exigence d'un examen individuel ainsi que les devoirs de soin et de minutie ».

3.4 Dans une troisième branche, intitulée « violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte en raison d'une lecture partielle et non prospective des informations actuelles relatives à l'Espagne », elle allègue, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse se réfère au [rapport AIDA, CPR et ECRE, intitulé *Country Report : Spain*, *Update on 2025* (ci-après : le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025)] consacré à l'Espagne, mais en retient essentiellement les éléments favorables, tels que l'existence d'un cadre légal, l'organisation formelle du système d'accueil, l'augmentation du nombre de places, les financements disponibles et la coordination annoncée entre l'Office espagnol de l'asile et des réfugiés et le ministère compétent en matière d'accueil. Elle en déduit que les difficultés subsistantes seraient seulement ponctuelles et ne seraient pas de nature à faire obstacle au transfert. Une telle lecture ne restitue cependant pas l'ensemble des constatations du [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025], dont les informations sont actualisées au 31 décembre 2025. Ce rapport indique tout d'abord que l'Espagne a reçu, au cours de l'année 2025, 11.006 demandes entrantes dans le cadre du mécanisme Dublin, dont 1.168 émanaient de la Belgique. Il précise également que l'unité Dublin espagnole ne fournit pas de garanties aux autres États membres avant l'exécution des transferts entrants, même si une coordination est, en principe, organisée après l'arrivée entre l'OAR et le ministère chargé de l'accueil. L'absence de garanties préalables ne suffit certes pas, à elle seule, à établir une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle signifie toutefois que la partie adverse ne disposait d'aucune confirmation individualisée concernant le lieu d'arrivée [de la partie requérante], son orientation effective, la date à laquelle [elle] pourrait accéder aux services de l'OAR, l'existence d'une place immédiatement disponible ou les mesures concrètes prévues en cas d'impossibilité d'hébergement. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] rappelle que des personnes transférées vers l'Espagne dans le cadre de Dublin ont, par le passé, été privées d'accès aux conditions d'accueil en raison d'un manque de places, certaines ayant été confrontées au sans-abrisme et au dénuement. Ces difficultés avaient conduit le Tribunal supérieur de justice de Madrid à condamner l'administration espagnole pour avoir refusé l'accueil à des demandeurs revenus en Espagne à la suite d'un transfert Dublin. Le rapport précise loyalement qu'aucune étude spécifique consacrée aux personnes transférées au titre de Dublin n'a été publiée au cours des dernières années. Cette absence de données particulières ne peut toutefois être transformée en preuve de l'absence de difficultés. [Le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] relève expressément qu'en pratique, les personnes transférées au titre de Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles d'accès à la procédure et aux conditions d'accueil que les autres demandeurs. Il indique également qu'elles peuvent rencontrer des obstacles importants pour réintégrer le système d'accueil et pour accéder à nouveau à la procédure d'asile, malgré la priorité théoriquement accordée par l'OAR à leur rendez-vous d'enregistrement. Ces constatations devaient être rapprochées des informations relatives au fonctionnement général du système en 2025. Le rapport reconnaît que les capacités d'accueil ont été considérablement augmentées et que des moyens financiers importants ont été mobilisés. Il mentionne notamment 34.062 places relevant du système de protection internationale en juin 2025 et l'accueil de plusieurs dizaines de milliers de personnes. Cette augmentation quantitative n'a néanmoins pas empêché la persistance de ruptures concrètes d'accès au dispositif. Le rapport indique que les difficultés d'accès à l'accueil ont pu entraîner des délais atteignant un mois et conduire certains demandeurs au sans-abrisme. Il documente surtout le maintien, en 2025, de situations de personnes contraintes de vivre dans la rue en raison de la saturation de certaines structures et des délais de formalisation des demandes. Il fait notamment état de plus de 400 personnes dormant à l'aéroport de Madrid-Barajas au mois de mai, dont de nombreux demandeurs de protection internationale, de demandeurs vivant dans la rue à Saragosse, à Donostia et à Ségovie, ainsi que de personnes demeurées sans solution pendant plusieurs mois dans l'attente d'un

rendez-vous ou d'une orientation vers une structure d'accueil. Il ne peut donc être déduit de la seule augmentation du nombre total de places que chaque personne transférée disposera effectivement et immédiatement d'un hébergement. Le nombre théorique de places et le financement global du dispositif ne répondent pas à la question déterminante de l'accès concret, continu et effectif [de la partie requérante] aux prestations dès son arrivée. La décision attaquée devait, à tout le moins, examiner la chaîne pratique de prise en charge : le lieu exact de remise aux autorités espagnoles, les interlocuteurs qui l'accueilleront, les modalités de son orientation vers l'OAR, l'existence ou non d'un rendez-vous préalable, la disponibilité d'une structure d'hébergement et les mesures prévues pendant l'éventuelle période d'attente. Or, la décision se limite à évoquer la faculté de prendre contact avec la cellule « Retour volontaire » afin d'organiser le transfert et à affirmer que les autorités espagnoles pourront assurer l'accueil [de la partie requérante]. Elle n'identifie ni l'aéroport ou la ville de destination, ni la structure compétente, ni le délai prévisible d'accès à l'accueil, ni l'existence d'une place réservée. La lacune est d'autant plus significative que l'accès aux autres services est, selon [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025], étroitement lié à l'admission dans une place officielle du système d'accueil. Les personnes qui se logent par leurs propres moyens ou qui demeurent temporairement en dehors du dispositif n'ont pas un accès garanti à l'aide financière et aux prestations normalement fournies dans les structures d'accueil. Les informations relatives aux discriminations ne permettent pas davantage de conclure automatiquement à l'existence d'un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Elles constituent néanmoins un élément contextuel pertinent lorsque [la partie requérante] a invoqué une inquiétude relative à sa sécurité et à son isolement. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] indique que les discriminations et les crimes de haine visant les migrants et les réfugiés sont demeurés préoccupants en 2025 et au début de l'année 2026. Il relève notamment des obstacles discriminatoires dans l'accès au logement, aux soins et à l'emploi, ainsi que 544 incidents racistes signalés en 2025. CEAR a, en outre, indiqué avoir assisté plus de 130 migrants victimes de discriminations entre janvier et octobre 2025, notamment dans l'accès au registre municipal, au logement, aux soins de santé, à l'emploi et aux services bancaires. Ces données ne sont pas invoquées afin de soutenir que toute personne étrangère transférée vers l'Espagne serait nécessairement exposée à un traitement inhumain ou dégradant. Elles démontrent toutefois que l'analyse ne pouvait se limiter à rappeler abstraitement que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne doté d'un système juridique et de voies de recours. La partie adverse devait confronter les garanties institutionnelles et les capacités annoncées aux difficultés pratiques décrites dans les mêmes sources. Elle devait ensuite expliquer pour quelles raisons, malgré l'absence de garanties préalables, les obstacles importants rencontrés par les retours Dublin et les situations de sans abrisme [*sic*] encore documentées en 2025, [la partie requérante] disposerait concrètement d'un accès immédiat et effectif à la procédure et aux conditions matérielles d'accueil. Il ne ressort pas de la décision qu'une telle mise en balance ait été effectuée. Les informations favorables ont été détaillées, tandis que les éléments défavorables ont été relativisés comme étant anciens, isolés ou ponctuels, sans examen de leur persistance ni de leur combinaison. [La partie requérante] ne prétend pas que les informations disponibles établissent, de manière générale et automatique, l'impossibilité de tout transfert vers l'Espagne. [Elle] soutient que la partie adverse ne pouvait conclure à l'absence de risque réel sans vérifier les modalités concrètes de son arrivée et de sa prise en charge, alors que la source sur laquelle elle s'appuie elle-même fait état d'obstacles importants, de l'absence de garanties préalables et de situations récentes de sans-abrisme parmi les demandeurs de protection internationale. En procédant à une lecture partielle du [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025], sans confronter les capacités théoriques du système espagnol à ses difficultés pratiques d'accès et sans mener une appréciation prospective des conditions auxquelles [la partie requérante] sera exposé[e] dès son arrivée, la partie adverse n'a pas effectué l'examen rigoureux, complet et individualisé requis par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte. La motivation attaquée ne permet dès lors pas de s'assurer que le transfert sera exécuté dans des conditions garantissant [à la partie requérante] un accès effectif à la procédure de protection internationale et des conditions matérielles compatibles avec le respect de la dignité humaine ».

3.5 Dans une quatrième branche, intitulée « refus stéréotypé de la clause discrétionnaire, méconnaissance de la portée de cette clause et erreur manifeste d'appréciation », elle estime que « [la partie requérante] ne soutient pas que la clause discrétionnaire lui conférerait le droit de choisir librement l'État membre chargé d'examiner sa demande de protection internationale. [Elle] ne conteste pas davantage que son application relève, par nature, du pouvoir d'appréciation de l'État membre auprès duquel la demande a été enregistrée. L'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III prévoit qu'un État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même lorsque cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères ordinaires de responsabilité. L'article 35, paragraphe 1, du [Règlement 2024/1351] reprend cette faculté dans des termes substantiellement comparables. La table de correspondance annexée au nouveau règlement confirme d'ailleurs que l'article 17 du règlement Dublin III correspond désormais à l'article 35 du règlement 2024/1351. Sans préjudice des erreurs relatives au régime transitoire développées dans la première branche, il apparaît ainsi que, quelle que soit la disposition finalement retenue, la partie adverse disposait de la faculté d'assumer elle-même la responsabilité de l'examen de la demande [de la partie requérante]. […] Il en résulte que le caractère discrétionnaire de la clause n'exclut pas tout contrôle

juridictionnel. Il ne dispense pas davantage l'administration belge de procéder à un examen réel des circonstances qui lui sont soumises et de faire apparaître, dans la motivation de sa décision, les raisons pour lesquelles elle estime que ces circonstances ne justifient pas l'exercice de la faculté dont elle dispose. Une compétence discrétionnaire ne constitue pas une compétence arbitraire. Si l'autorité demeure libre de décider si elle entend assumer la responsabilité de la demande, elle doit exercer effectivement son pouvoir d'appréciation, sur la base d'un dossier correctement instruit, en tenant compte des éléments pertinents et sans réduire la portée de la clause à une hypothèse qui ne correspond pas à son objet. En l'espèce, la décision attaquée consacre de nombreux développements généraux au fonctionnement du système espagnol d'asile et à la question de savoir si les difficultés relevées atteignent le seuil requis pour établir une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte. Elle conclut ensuite, à la page 10, que [la partie requérante] n'établirait pas qu'[elle] serait exposé[e] de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, avant d'ajouter : « *Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351*. » Une telle motivation révèle que la partie adverse paraît avoir subordonné l'application de la clause discrétionnaire à la démonstration d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ou l'article 4 de la Charte. Or, ces deux questions sont juridiquement distinctes. Lorsque les conditions de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte sont réunies, le transfert est interdit et l'État membre ne dispose plus d'une simple faculté d'appréciation quant à son exécution. En revanche, même lorsque le seuil particulièrement élevé d'un traitement inhumain ou dégradant n'est pas établi, l'autorité conserve la possibilité d'appliquer la clause discrétionnaire pour des raisons humanitaires, pratiques ou liées aux circonstances personnelles du demandeur. L'absence de violation démontrée de l'article 3 de la CEDH ne permet donc pas, à elle seule, de conclure qu'aucune circonstance ne justifie l'application de l'article 17 du règlement Dublin III ou de l'article 35, paragraphe 1, du règlement 2024/1351. […] En l'espèce, plusieurs éléments distincts devaient être appréciés ensemble dans le cadre de cette compétence discrétionnaire. [La partie requérante] avait expressément fait état d'une crainte pour sa sécurité en Espagne en raison de la présence de ressortissants mauritaniens dont [elle] redoutait la proximité. Sans préjuger du caractère finalement fondé ou non de cette crainte, cet élément personnel appelait une appréciation dans le cadre plus large de la clause discrétionnaire. La partie adverse disposait également d'informations actuelles faisant état de difficultés pratiques rencontrées par certaines personnes transférées vers l'Espagne pour accéder à la procédure et au système d'accueil, ainsi que de l'absence de garanties individuelles communiquées avant l'exécution des transferts entrants. Ces circonstances ne démontrent pas nécessairement, considérées isolément, une violation automatique de l'article 3 de la CEDH. Elles pouvaient néanmoins constituer, par leur combinaison avec la situation personnelle [de la partie requérante], des considérations humanitaires ou pratiques pertinentes pour décider si la Belgique devait assumer l'examen de sa demande. La décision ne procède toutefois à aucune mise en balance propre à la clause discrétionnaire. Elle n'examine pas cumulativement la crainte de sécurité exprimée, l'isolement [de la partie requérante], l'absence de soutien familial, les incertitudes relatives à son accueil effectif et l'absence de garanties individualisées avant le transfert. Elle ne précise pas davantage pourquoi ces éléments, considérés ensemble, ne justifieraient pas que la Belgique examine elle-même la demande, alors même que la clause peut être appliquée en dehors de toute violation établie de l'article 3 de la CEDH. Le raisonnement suivi consiste essentiellement à constater que les défaillances systémiques et le risque de traitement inhumain ou dégradant ne seraient pas démontrés, pour en déduire immédiatement qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'article 35, paragraphe 1. Cette déduction procède d'une confusion entre, d'une part, l'interdiction obligatoire d'exécuter un transfert exposant [la partie requérante] à un traitement prohibé et, d'autre part, la faculté plus large laissée à l'État belge d'assumer la responsabilité de la demande pour des considérations humanitaires, politiques ou pratiques. La partie adverse ne pouvait donc se limiter à constater que le seuil de l'article 3 de la CEDH n'était pas atteint. Elle devait se demander, de manière distincte, si les circonstances personnelles et pratiques invoquées justifiaient néanmoins l'usage de la clause discrétionnaire. Cette carence est d'autant plus importante que la [CJUE] admet que la décision de ne pas faire usage de cette faculté puisse être contestée dans le cadre du recours contre la décision de transfert. Le contrôle juridictionnel ne peut être effectif que si la motivation permet de vérifier que l'autorité a réellement identifié les éléments pertinents, qu'elle les a mis en balance et qu'elle n'a pas limité son appréciation à un critère juridiquement trop étroit. Il ne s'agit pas de demander au Conseil de substituer son appréciation d'opportunité à celle de [la partie défenderesse], mais de contrôler si celle-ci a effectivement exercé le pouvoir qui lui était conféré, sur la base d'une qualification juridique exacte et d'un examen complet des circonstances pertinentes. Or, la formule finale utilisée dans la décision ne permet pas de vérifier qu'un tel examen autonome a eu lieu. Elle apparaît comme la conséquence automatique du rejet du grief tiré de l'article 3 de la CEDH, et non comme le résultat d'une appréciation distincte des raisons humanitaires et pratiques susceptibles de justifier l'examen de la demande par la Belgique. L'incertitude concernant la disposition appliquée renforce encore l'insuffisance de cette motivation. La détermination de la responsabilité repose sur les critères du règlement Dublin III, tandis que le refus d'utiliser la clause discrétionnaire est fondé sur l'article 35, paragraphe 1, du règlement 2024/1351. Comme exposé dans la première branche, le simple recours successif aux deux règlements n'est pas

nécessairement illégal. Il appartenait toutefois à la partie adverse d'indiquer clairement la disposition transitoire autorisant l'application de l'article 35, paragraphe 1, et de préciser si son appréciation avait été conduite selon cette disposition ou selon l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III. En toute hypothèse, les deux dispositions confèrent une faculté dépassant la seule hypothèse d'une violation de l'article 3 de la CEDH. L'ambiguïté normative ne modifie donc pas le constat principal : la décision n'établit pas que la partie adverse a exercé ce pouvoir dans toute l'étendue que lui reconnaît le droit de l'Union. En subordonnant implicitement l'application de la clause discrétionnaire à la démonstration d'une exposition systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant, en omettant de procéder à une appréciation distincte des considérations humanitaires et pratiques propres [à la partie requérante] et en ne motivant pas concrètement le refus d'assumer l'examen de sa demande, la partie adverse a méconnu la portée de son pouvoir d'appréciation. La décision est, dès lors, entachée d'une motivation inadéquate, d'un défaut de soin et de minutie ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.6 Dans une cinquième branche, intitulée « destination insuffisamment déterminée, absence de garanties concrètes quant aux modalités de prise en charge et défaut d'examen proportionné du transfert », elle fait valoir que « [l]a décision attaquée indique que [la partie requérante] sera transféré[e] vers « l'Espagne continentale », en précisant qu'[elle] ne sera pas envoyé[e] à Ceuta, à Melilla ou dans une autre enclave espagnole située sur le continent africain. Cette précision vise manifestement à répondre aux informations faisant état de difficultés particulières dans les zones frontalières et les enclaves espagnoles. Elle demeure toutefois formulée de manière exclusivement négative : la décision indique les territoires vers lesquels [la partie requérante] ne sera pas transféré[e], mais ne précise pas le lieu vers lequel [elle] sera effectivement acheminé[e]. Aucun aéroport d'arrivée, aucune ville de destination, aucune autorité chargée de la remise, aucune structure d'accueil et aucun point de contact auprès de l'Office espagnol de l'asile et des réfugiés, ci-après « l'OAR », ne sont identifiés. La décision ne mentionne pas davantage l'existence d'un rendez-vous préalable destiné à assurer l'enregistrement ou la poursuite de la demande de protection internationale, ni la disponibilité d'une place d'hébergement à l'arrivée. [La partie requérante] ne soutient pas que toute décision de transfert devrait nécessairement mentionner, à peine de nullité, l'aéroport précis, l'horaire du vol ou le centre d'accueil qui lui sera attribué. Les modalités purement matérielles d'un transfert peuvent, en effet, être arrêtées ultérieurement, dans le cadre de la concertation entre les États membres concernés. L'article 29 du règlement Dublin III prévoit ainsi que le transfert est organisé après consultation entre les États membres et doit être exécuté d'une manière respectueuse des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Le [Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers] précise que le lieu du transfert ou de la remise est déterminé par l'État membre responsable et que l'État organisant le transfert convient avec celui-ci du moment de l'arrivée ainsi que, le cas échéant, des modalités concrètes de remise aux autorités compétentes. La branche ne repose donc pas sur la seule absence, dans le dispositif de la décision, d'une adresse ou d'un aéroport déterminé. Elle porte sur l'absence de toute donnée concrète permettant de vérifier que la conclusion de la partie adverse, selon laquelle le transfert pourra être exécuté dans des conditions conformes aux droits fondamentaux, repose sur une organisation réelle et suffisamment prévisible. Cette lacune est particulièrement importante dès lors que la partie adverse tire précisément argument du fait que le transfert sera limité à l'Espagne continentale. En excluant Ceuta, Melilla et les autres enclaves, elle suggère que le choix territorial retenu permettrait d'écarter les difficultés documentées dans ces zones. Une telle affirmation ne peut toutefois présenter une portée rassurante que si le lieu effectif du transfert et les conditions de prise en charge qui y sont disponibles peuvent être identifiés et contrôlés. À défaut, la référence à « l'Espagne continentale » demeure trop générale pour permettre d'apprécier les conditions auxquelles [la partie requérante] sera concrètement exposé[e]. Les réalités de l'accueil ne sont pas nécessairement identiques dans toutes les régions espagnoles. La disponibilité des places, les délais d'accès à la procédure, la présence de services d'interprétation, les possibilités d'assistance juridique et les modalités d'orientation vers le système d'accueil peuvent dépendre du lieu d'arrivée et de l'autorité territorialement compétente. Il était donc nécessaire de préciser, à tout le moins, comment [la partie requérante] serait orienté[e] dès son arrivée et quelles autorités seraient chargées d'assurer la continuité de sa procédure. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] indique que l'unité Dublin espagnole ne fournit pas de garanties aux autres États membres avant les transferts entrants. Il précise qu'après l'arrivée, l'OAR assure en principe une coordination avec le ministère chargé de l'accueil. Il relève cependant que les personnes transférées au titre du règlement Dublin rencontrent, dans la pratique, les mêmes obstacles d'accès à la procédure et aux conditions d'accueil que les autres demandeurs et qu'elles peuvent également éprouver d'importantes difficultés pour réintégrer le système d'accueil ou accéder de nouveau à la procédure. L'existence d'une coordination institutionnelle générale après l'arrivée ne permet donc pas, à elle seule, de connaître les conditions effectives de la prise en charge [de la partie requérante]. La décision ne précise pas si les autorités espagnoles ont été informées de la date envisagée du transfert, si elles ont désigné un lieu de remise, si un interlocuteur recevra [la partie requérante] ou si une

orientation vers l'OAR et vers le système matériel d'accueil est effectivement prévue. La partie adverse ne pouvait se contenter de relever que l'Espagne dispose, en droit, d'un système d'asile et de structures d'accueil. Elle devait vérifier que le passage entre le transfert physique et l'accès effectif à ces dispositifs ne laisserait pas [la partie requérante] sans interlocuteur, sans information et sans solution matérielle pendant une période indéterminée. La question est d'autant plus pertinente que [la partie requérante] a exprimé une crainte relative à sa sécurité en Espagne. Sans reprendre les développements consacrés à l'insuffisance de l'entretien individuel, cette déclaration imposait que les modalités concrètes du transfert fussent examinées sous l'angle de sa sécurité immédiate. Le lieu d'arrivée détermine notamment les autorités de police compétentes, les possibilités d'orientation vers une structure d'accueil, l'accès à un interprète et les démarches que [la partie requérante] devra effectuer pour solliciter une protection en cas de menace. En l'absence de toute indication sur la destination concrète, il est impossible de vérifier si la crainte exprimée a été prise en considération dans l'organisation du transfert ou si [la partie requérante] sera simplement remis sur le territoire espagnol sans accompagnement adapté. […] En l'espèce, [la partie requérante] est un homme majeur qui n'a pas produit de document médical établissant une vulnérabilité comparable à celle examinée dans l'arrêt *Tarakhel*. Le grief ne peut dès lors être fondé sur l'affirmation selon laquelle la partie adverse aurait été automatiquement tenue d'obtenir des garanties individuelles au seul motif qu'un transfert vers l'Espagne était envisagé. Il n'en demeure pas moins que la partie adverse devait confronter les éléments propres au dossier aux informations disponibles sur l'accueil des personnes transférées. Elle devait soit obtenir des précisions suffisantes concernant les modalités concrètes de l'arrivée et de l'orientation [de la partie requérante], soit expliquer pour quelles raisons de telles précisions n'étaient pas nécessaires dans son cas. Cette obligation de vérification est distincte de l'exigence d'établir une défaillance systémique affectant l'ensemble du système espagnol. […] La décision ne permet pas de constater qu'un tel examen prospectif a été mené quant aux premières heures et aux premiers jours suivant l'arrivée [de la partie requérante]. Elle ne répond pas aux questions de savoir où [elle] sera conduit[e], auprès de quelle autorité [elle] devra se présenter, comment [elle] accédera à l'OAR, [si elle] disposera d'une information dans une langue qu'[elle] comprend et vers quelle structure [elle] sera orienté[e]. La partie adverse affirme que [la partie requérante] pourra accéder à la procédure espagnole et aux conditions matérielles d'accueil. Elle ne démontre cependant pas l'existence d'un enchaînement concret et continu entre son arrivée sur le territoire espagnol, sa remise aux autorités compétentes et son admission effective dans le dispositif. Or, l'accès juridique à un système ne se confond pas avec son accessibilité immédiate et effective. La seule existence de voies de recours, de centres d'accueil et de services administratifs ne garantit pas qu'une personne nouvellement transférée puisse les atteindre sans rupture de prise en charge. Il existe, à cet égard, une incohérence dans le raisonnement de la partie adverse. Celle-ci utilise le caractère continental de la destination comme un élément concret permettant de relativiser certaines difficultés, tout en laissant cette destination entièrement indéterminée lorsqu'il s'agit d'examiner les conditions positives de l'accueil. Elle ne peut, d'une part, soutenir que l'exclusion de certains territoires constitue une garantie suffisante et, d'autre part, considérer que le lieu réel d'arrivée et les modalités d'orientation seraient dépourvus de pertinence. Si la localisation géographique est pertinente pour écarter un risque, elle doit également être prise en compte pour vérifier l'effectivité des garanties invoquées. Cette indétermination affecte également l'examen de proportionnalité. Une mesure de transfert ne peut être considérée comme proportionnée sur la seule base de son objectif, à savoir assurer l'examen de la demande par l'État désigné responsable. Il convient également d'examiner les modalités de son exécution et les conséquences raisonnablement prévisibles pour l'intéressé. En l'espèce, la décision ne démontre pas que la partie adverse a mis en balance l'objectif de transfert avec les risques liés à une éventuelle rupture d'accueil, aux difficultés d'orientation, à l'isolement [de la partie requérante] et à la crainte de sécurité qu'[elle] a exprimée. Elle ne précise pas davantage quelles mesures permettraient de réduire ces risques. Il appartenait donc à la partie adverse, à tout le moins avant l'exécution effective de la décision, de solliciter des autorités espagnoles des informations écrites et suffisamment précises sur le lieu de remise [de la partie requérante], son orientation vers l'OAR, l'accès à la procédure et les conditions de son admission dans le système d'accueil. Il ne s'agissait pas nécessairement d'exiger une garantie nominative réservant définitivement une place dans un centre déterminé. Il s'agissait de disposer d'éléments opérationnels permettant de vérifier qu'une autorité clairement identifiée prendra effectivement le relais et que [la partie requérante] ne sera pas abandonné[e] à [elle]-même à son arrivée. À défaut de telles informations, ou à tout le moins d'une motivation expliquant pourquoi elles n'étaient pas nécessaires, la décision repose sur une présomption générale de prise en charge et non sur l'appréciation concrète des modalités du transfert envisagé. La motivation attaquée ne permet dès lors pas de vérifier que le transfert [de la partie requérante] vers l'Espagne continentale sera exécuté dans des conditions garantissant la continuité de sa procédure, son accès effectif à l'accueil, une information compréhensible, une assistance juridique accessible et le respect de sa sécurité personnelle. La partie adverse a ainsi méconnu son devoir de soin et de minutie et n'a pas procédé à un examen suffisamment concret et proportionné des conséquences du transfert. La décision est, dans cette mesure, entachée d'une motivation insuffisante et d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.7 Sous point intitulé « situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Espagne selon le [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] », elle soutient que « [l]e [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025], précise que les informations qu'il contient sont, sauf indication contraire, actualisées au 31 décembre 2025. Ce rapport présente une situation contrastée : l'Espagne dispose d'un cadre légal d'asile, d'un système national d'accueil et de capacités matérielles importantes, mais l'accès effectif à la procédure et aux conditions d'accueil demeure marqué par des difficultés persistantes et territorialement variables. En 2025, l'Espagne a enregistré 144.396 demandes de protection internationale. À la fin de l'année, 97.275 demandes demeuraient pendantes en première instance, tandis que 121.456 dossiers restaient en attente d'une décision ou d'une résolution. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] relève que la durée de la procédure varie fortement selon la nationalité et la situation du demandeur et peut aller de quelques mois à deux ans, voire atteindre trois ans dans certains cas. L'un des principaux problèmes concerne l'accès initial à la procédure. [Le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] indique que les demandeurs doivent parfois attendre plusieurs mois avant d'obtenir un rendez-vous leur permettant de manifester leur volonté de demander l'asile, puis de formaliser effectivement leur demande. Selon les données recueillies par Accem en mars 2026, le délai entre l'obtention du document attestant l'intention de demander l'asile et le rendez-vous d'enregistrement pouvait atteindre dix à douze mois dans certaines provinces, sept à neuf mois dans d'autres et plusieurs mois dans de nombreuses villes. L'accès aux systèmes de rendez-vous en ligne ou par téléphone demeure également difficile, notamment lorsque les services sont disponibles uniquement en espagnol ou durant des plages horaires limitées. La situation des personnes transférées vers l'Espagne dans le cadre du mécanisme Dublin appelle une attention particulière. En 2025, l'Espagne a reçu 11.006 demandes entrantes de prise ou de reprise en charge, dont 1.168 provenaient de la Belgique. Le rapport précise que l'unité Dublin espagnole ne fournit pas de garanties individuelles aux autres États membres avant l'exécution des transferts entrants. Ce n'est qu'après l'arrivée du demandeur que l'Office espagnol de l'asile et des réfugiés, l'OAR, assure en principe une coordination avec le ministère compétent en matière d'accueil. [Le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] rappelle que des personnes transférées vers l'Espagne au titre de Dublin ont, par le passé, été empêchées d'accéder aux conditions d'accueil en raison de l'absence de places disponibles, certaines ayant été placées dans des situations de sans abrisme [*sic*] et de dénuement. Ces difficultés avaient conduit le Tribunal supérieur de justice de Madrid à condamner l'administration espagnole pour avoir refusé l'accueil à des demandeurs revenus en Espagne à la suite d'un transfert Dublin. Une instruction administrative a ensuite consacré le principe selon lequel un demandeur ne peut être exclu du système d'accueil au seul motif qu'il a quitté volontairement l'Espagne pour se rendre dans un autre État membre. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] précise toutefois qu'aucune étude spécifique récente n'a été publiée sur la situation des personnes transférées au titre de Dublin. Cette absence de données particulières ne permet donc pas d'affirmer que tous les transferts entraînent nécessairement une privation d'accueil. [Le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] constate néanmoins qu'en pratique, les personnes transférées rencontrent les mêmes obstacles d'accès à la procédure et aux conditions matérielles que les autres demandeurs. Elles peuvent également rencontrer des difficultés importantes pour réintégrer le système d'accueil et pour accéder de nouveau à la procédure, même si l'OAR accorde en principe une priorité à leur rendez-vous d'enregistrement. S'agissant des capacités matérielles, le système espagnol comptait 34.062 places réservées aux demandeurs de protection internationale en juin 2025, contre 1.920 places en 2015. Près de 50.000 personnes avaient été accueillies au cours du premier semestre 2025. En septembre 2025, le gouvernement a également accordé un financement supplémentaire de 190,7 millions d'euros afin de garantir le fonctionnement de 53.500 places relevant des dispositifs d'accueil et d'assistance jusqu'à la fin du mois de juin 2026. Ces éléments démontrent les efforts considérables accomplis par les autorités espagnoles pour augmenter la capacité du système. Cette augmentation des capacités n'a toutefois pas supprimé les difficultés d'accès effectif. [Le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] qualifie les insuffisances du système d'accueil de chroniques et relève qu'en 2025 encore, certains demandeurs ont été laissés sans hébergement, notamment en raison des obstacles rencontrés pour accéder à la procédure ou obtenir un rendez-vous. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] mentionne notamment qu'environ 400 personnes dormaient à l'aéroport de Madrid-Barajas au mois de mai 2025, parmi lesquelles figuraient de nombreux demandeurs d'asile. Il fait également état de demandeurs contraints de vivre dans la rue à Saragosse, à Donostia et dans d'autres villes, dans l'attente de leur admission au sein du dispositif. L'accès aux conditions matérielles est étroitement lié à l'admission dans une place officielle du système d'accueil. Selon [le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025], les personnes qui se logent elles-mêmes, y compris temporairement, sont en pratique exclues des autres services et aides normalement rattachés au dispositif officiel. L'existence théorique de places d'accueil ne permet donc pas nécessairement de garantir qu'un demandeur disposera immédiatement d'un hébergement, d'une allocation et d'un accompagnement dès son arrivée. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] fait également état de difficultés concernant la qualité des entretiens et de l'interprétation. Selon le HCR, les entretiens menés en 2025 ne présentaient pas toujours la qualité nécessaire pour garantir une prise de décision équitable, notamment parce que le premier entretien est généralement conduit par la police et non directement par l'autorité chargée de statuer sur la demande. Des insuffisances sont aussi signalées dans les services d'interprétation, certains interprètes ne maîtrisant pas

suffisamment les techniques d'interprétation ou le domaine de l'asile, avec le risque que les déclarations du demandeur ne soient pas correctement retranscrites. En matière d'accès aux droits sociaux, [le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] rapporte que plus de 130 migrants ont été assistés par la CEAR entre janvier et octobre 2025 à la suite de discriminations rencontrées notamment dans l'accès au registre municipal, au logement, aux soins de santé, à l'emploi et aux services bancaires. Le rapport annuel de SOS Racismo a recensé 544 incidents racistes en 2025, concernant notamment le racisme institutionnel, le refus d'accès à des services publics ou privés, les agressions et les discriminations professionnelles. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] mentionne également que Médicos del Mundo a recensé 28.000 exclusions de l'accès aux soins entre janvier 2022 et août 2024, parmi lesquelles figuraient des personnes vulnérables et des demandeurs de protection internationale. Il ressort ainsi du [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025] que l'Espagne ne peut être décrite comme étant dépourvue de système d'asile ou de structures d'accueil. Les informations disponibles ne permettent pas davantage de soutenir que tout demandeur transféré vers l'Espagne serait automatiquement exposé à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte. Elles démontrent toutefois l'existence de difficultés réelles et persistantes dans l'accès à la procédure, aux rendez-vous, à l'hébergement et aux services essentiels. Pour une personne transférée dans le cadre de Dublin, l'absence de garanties communiquées avant le transfert, combinée aux obstacles documentés pour réintégrer le système, impose une appréciation concrète et prospective des conditions d'arrivée, de l'autorité qui prendra effectivement le relais, de l'accès immédiat à l'OAR et de la disponibilité réelle d'une place d'accueil ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 79.3 du Règlement 2024/1348. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Règlement Dublin III est abrogé depuis le 12 juin 2026. La violation alléguée des articles 3.2, 5, 17 et 27 du Règlement Dublin III manque donc en droit.

4.2 La **première branche du reste du moyen unique** n'est pas fondée.

L'article 84.2 du Règlement 2024/1351 prévoit une mesure transitoire, selon laquelle « L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) n° 604/2013 » (le Conseil souligne).

À ce sujet, la partie requérante prétend erronément que la date mentionnée dans l'article 84.2 du Règlement 2024/1351 est celle du 1er juillet 2026.

En effet, le 25 novembre 2025, un Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Rectificatif) a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne et il mentionne, notamment, que :

« Page 67, à l'article 84, paragraphe 2:

au lieu de: «2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 1er juillet 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013.»

,

lire: «2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013.».

».

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

De même, l'article 83, alinéa 1er, du Règlement 2024/1351 dispose que « Le règlement (UE) no 604/2013 est abrogé avec effet au 12 juin 2026 » (le Conseil souligne).

À ce sujet, le Rectificatif dispose que « Page 67, à l'article 83, premier alinéa:

au lieu de: «Le règlement (UE) no 604/2013 est abrogé avec effet au 1er juillet 2026.»
,

lire: «Le règlement (UE) no 604/2013 est abrogé avec effet au 12 juin 2026.».

».

Il en résulte que la partie requérante part d'une prémisse juridiquement erronée quand elle prétend que « [l]a décision reproduit […] de manière inexacte l'article 84, paragraphe 2, du [Règlement 2024/1351] en affirmant que celui-ci concernerait les demandes enregistrées avant le 12 juin 2026. La date expressément retenue par cette disposition est pourtant le 1er juillet 2026 », que « [l]'article 83 du [Règlement 2024/1351] prévoit expressément que l'abrogation du règlement Dublin III ne prend effet qu'à compter du [Règlement 2024/1351]. À la date du 12 juin 2026, le règlement Dublin III demeurait donc en vigueur » et que « [l]a décision indique […] que la demande de prise en charge précitée serait fondée sur l'article 39 du [Règlement 2024/1351], alors qu'elle venait de préciser que cette demande avait été introduite et acceptée sur la base de l'article 12, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Or, à la date d'introduction de la demande de prise en charge, l'article 39 du [Règlement 2024/1351] n'était pas encore intégralement applicable ».

Loin d'avoir une « compréhension erronée du régime transitoire », la partie défenderesse, en mentionnant que « *[c]onsidérant qu'à la date d'envoi de la demande de prise en charge des autorités belges, le [Règlement Dublin III] a été abrogé et remplacé par le [Règlement 2024/1351]; Considérant que la demande de prise en charge précitée est fondée sur l'article 39 du Règlement 2024/1351 ; Considérant que, conformément à l'article 84-2 dudit Règlement, la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12.06.2026 s'effectue sur la base des critères énoncés dans le [Règlement Dublin III] ; Considérant qu'en l'espèce, le critère applicable est celui prévu à l'article 12-2 du [Règlement Dublin III]* », a « expos[é] avec précision l'articulation entre les deux régimes, en distinguant clairement, d'une part, les critères de détermination de l'État responsable, demeurant soumis au règlement Dublin III, et, d'autre part, les règles procédurales applicables après le 1er juillet 2026 » et a « perm[is] […] d'identifier avec suffisamment de certitude le fondement juridique exact des différentes étapes de la procédure ».

4.3.1 Sur les **troisième, quatrième et cinquième branches du reste du moyen unique**, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 51/5 et 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les premier et cinquième paragraphes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou d'une notification de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement 2024/1351.

Selon le premier paragraphe de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque l'étranger doit être transféré à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, le ministre ou son délégué prend et notifie une décision de transfert conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1351 ».

L'article 84.2 du Règlement 2024/1351 prévoit une mesure transitoire, selon laquelle « L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) n° 604/2013 ».

À cet égard, l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

L’article 35.1 du Règlement 2024/1351 prévoit que « Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, un État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a enregistrée sur son territoire, même si cet examen ne lui incombe pas selon les critères prévus dans le présent règlement ».

Également, l’article 51/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si, selon les critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1351, l'examen de la demande de protection internationale n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut, à tout moment, décider que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, et ce dès l'enregistrement de celle-ci. Dans ce cas, la Belgique devient l'Etat membre responsable et la demande de protection internationale est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

L’obligation de motivation formelle qui pèse sur l’autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n’est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l’autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n’a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n’a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d’une erreur manifeste d’appréciation[2].

4.3.2 L’article 43.1 du Règlement 2024/1351 prévoit que :

« Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

En l’espèce, la partie requérante ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l’article 43.1.c) du Règlement 2024/1351.

La partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, l’analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu que l’Espagne est l’État membre responsable du traitement de la demande de la partie requérante.

Elle critique, en revanche, l’analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Espagne quant à l’accueil des demandeurs de protection internationale et au système de protection internationale et estime que la partie défenderesse ne s’est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l’existence d’un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l’article 3 de la CEDH et l’article 4 de la Charte.

4.3.3.1 L’article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l’article 43.1.a) du Règlement 2024/1351 dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La CJUE a précisé que cette disposition correspond à l’article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l’article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[3].

[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.
[3] CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 91.

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[4].

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[5].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.3.3.2 Dans son arrêt *Jawo*[6], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[7].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH »[8].

Elle ajoute toutefois :
- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[9].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

[4] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.
[5] Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 *; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit.,* § 345.
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).
[6] *Jawo, op. cit*.
[7] *Ibid.*, §§ 77 et 80.
[8] *Ibid.*, § 82.
[9] *Ibid.*, §§ 83, 85, 87 et 90.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »[10].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[11].

La CJUE précise encore que :
- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[12].

4.3.4 En l'espèce, la partie requérante fait valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas examiné, avec rigueur, les problématiques relevées par le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025 quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système de protection internationale en Espagne.

La partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025 et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer qu' « *[i]l ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la [CEDH]* ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et de protection internationale espagnol présente des « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 4.3.3.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

Le Conseil estime, tout d'abord, que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein de la procédure de protection internationale et du système d'accueil espagnol, en citant sur ces points le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025 sur lequel se fonde la décision attaquée, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Espagne, qui placeraient la partie requérante dans « un dénuement matériel extrême […] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

Ainsi, la partie défenderesse a, au même titre que la partie requérante, pris en compte les difficultés relevées par le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025 quant à la surpopulation dans les infrastructures d'accueil, à certains délais d'accès, à une saturation ponctuelle et à des disparités territoriales. Elle a néanmoins estimé que « *ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique* », que « *ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble* » et que « *les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès au système d'accueil et aux droits fondamentaux dans des conditions comparables aux autres demandeurs, il en résulte que leur transfert ne les expose pas à un risque de traitement contraire aux droits fondamentaux*», ce que la partie requérante ne conteste pas.

[10] *Ibid.*, § 91.
[11] *Ibid.*, §9 2.
[12] *Ibid.*, §§ 93 et 97.

Ainsi de plus, si la partie requérante fait valoir les discriminations et les crimes de haine existant en Espagne, la décision attaquée a pu adéquatement relever que « *[c]onsidérant […] que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne* ».

La partie défenderesse a donc, contrairement à ce que le prétend la partie requérante « expliqu[é] pour quelles raisons, malgré l'absence de garanties préalables, les obstacles importants rencontrés par les retours Dublin et les situations de sans abrisme [*sic*] encore documentées en 2025, [la partie requérante] disposerait concrètement d'un accès immédiat et effectif à la procédure et aux conditions matérielles d'accueil ».

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « conclure à l'absence de risque réel sans vérifier les modalités concrètes de son arrivée et de sa prise en charge, alors que la source sur laquelle elle s'appuie elle-même fait état d'obstacles importants, de l'absence de garanties préalables et de situations récentes de sans-abrisme parmi les demandeurs de protection internationale. En procédant à une lecture partielle du [rapport AIDA, CPR et ECRE 2025], sans confronter les capacités théoriques du système espagnol à ses difficultés pratiques d'accès et sans mener une appréciation prospective des conditions auxquelles [la partie requérante] sera exposé[e] dès son arrivée, la partie adverse n'a pas effectué l'examen rigoureux, complet et individualisé requis par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte ».

Or, le Conseil rappelle que, selon l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel contre Suisse*[13], lorsque que l'on se trouve en présence de demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs de protection internationale ne présente pas, en tant que tel, des défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartient à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge du demandeur de protection internationale avant de prendre sa décision.

Si certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeuse de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. Or, la partie requérante ne prétend pas, à l'appui de son recours ni lors de l'audience, que la partie requérante serait dans une situation telle de vulnérabilité qu'il eût fallu que la partie défenderesse demande des garanties aux autorités espagnoles afin d'organiser au mieux le transfert de la partie requérante.

À ce sujet, la partie requérante n'a rien fait valoir lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 9 juin 2026, répondant à la question « Raisons spécifiques d'être venu[e] précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? » que « C'est le choix du passeur qui m' a dit que la BE serait le pays où je serais le plus en sécurité » et, à la question « Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi[e] par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ? », « Je suis en bonne santé ». La partie défenderesse a tenu compte de ses propos et y a répondu longuement du § 7 de la page 2 de la décision attaquée au § 5 de la page 5 de la décision attaquée.

La partie requérante ne fait valoir aucun argument à ce sujet en termes de requête.

Par identité de motifs, la partie requérante ne peut être suivie quand elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « indiqu[é] les territoires vers lesquels [la partie requérante] ne sera pas transféré[e], mais ne précise pas le lieu vers lequel [elle] sera effectivement acheminé[e] », qui entraîne « l'absence de toute donnée concrète permettant de vérifier que la conclusion de la partie adverse, selon laquelle le transfert pourra être exécuté dans des conditions conformes aux droits fondamentaux, repose sur une organisation réelle et suffisamment prévisible ».

4.3.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui a procédé à un examen détaillé de la situation en Espagne, pour en conclure que le transfert de la partie requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions visées.

[13] *Tarakhel contre Suisse*, *op. cit.*, § 122.

Elle reste, dès lors, en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de transfert vers le Portugal.
La violation alléguée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.3.6 Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué ou motivé l'article 35.1 du Règlement 2024/1351, qui ne fait que reconnaître à chaque État membre la faculté d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement 2024/1351, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

En effet, il résulte de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse y a mentionné les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir déroger à l'application du Règlement 2024/1351.

Ainsi, la partie requérante n'a donc pas intérêt à lui reprocher d'avoir « subordonné l'application de la clause discrétionnaire à la démonstration d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ou l'article 4 de la Charte », alors que la partie défenderesse :

- a pris en compte les craintes alléguées par la partie requérante relatives à la présence de ressortissants mauritaniens en Espagne, en estimant que « *[c]onsidérant que l'intéressé indique qu'il ne serait pas en sécurité en Espagne en raison de la présence de nombreux ressortissants de son pays d'origine ; Considérant toutefois qu'il ne fournit aucun élément concret, personnel et circonstancié de nature à étayer cette allégation ; Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* » ;
- a précisé que « *[c]onsidérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique* » (le Conseil souligne) ; et
- a estimé, sans être valablement contredite - le Conseil ayant jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, au point 4.3.4 - qu'« *[i]l ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la [CEDH]* ».

En outre, si la partie requérante fait valoir son « isolement » et l' « absence de soutien familial », elle n'étaye pas plus avant ses allégations. Il en va de même de son grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ces éléments de manière cumulative.

4.4.1 Sur la **deuxième branche du reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que, comme la CJUE l'a rappelé, « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[14].

À ce sujet, le Conseil observe que la partie requérante a été entendue lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à ses « raisons spécifiques d'être venu[e] précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale », à son « état de santé », à ses « raisons relatives

[14] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46.

aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'État membre responsable de [sa] demande de protection internationale » et à d' « [a]utres informations utiles ».

La partie requérante a donc, contrairement à ce que plaide la partie requérante, eu la possibilité de s'exprimer sur son état de santé, ainsi que sur tout élément qui justifierait que ladite demande soit examinée par les autorités belges.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée. En effet, elle se contente de mentionner, en termes de requête qu'elle n'aurait pas été invitée à s'exprimer sur « l'identité ou le profil des personnes qu'[elle] redoute, les raisons pour lesquelles ces personnes pourraient vouloir lui nuire, l'existence éventuelle de menaces ou d'incidents antérieurs, leurs liens avec les auteurs des persécutions alléguées en Mauritanie, leur capacité à apprendre sa présence ou à l[a] localiser en Espagne, ou encore les raisons pour lesquelles [elle] estime que les autorités espagnoles ne seraient pas en mesure de lui assurer une protection effective » ou sur le fait de savoir «si la crainte exprimée était directement liée aux motifs de la demande de protection internationale, si [la partie requérante] avait déjà rencontré des difficultés avec des ressortissants mauritaniens en Espagne ou dans un autre État, ni si le risque invoqué dépendait du lieu concret vers lequel son transfert devait être organisé » ou encore sur « l'existence d'une vulnérabilité ». Or, sans plus ample précision de la partie requérante pour étayer un minimum ses allégations, elle n'établit pas l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

4.4.2 La violation alléguée du droit d'être entendu pose la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du Règlement 2024/1351. Toutefois, au vu des constats posés au point 4.4.1, la violation du droit d'être entendue de la partie requérante en Belgique, n'est pas établie. La question de la portée du contrôle du Conseil, à l'égard d'une telle circonstance, n'a donc pas lieu d'être examinée en l'espèce.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT